



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## énergies renouvelables

Question écrite n° 65269

### Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réponse, publiée au Journal officiel du 26 avril 2005, à sa question écrite n° 60088 sur les conséquences de la modification du régime de l'obligation d'achat pour les petits producteurs d'énergie renouvelable. Il considère que les éléments d'information apportés ne répondent pas à son interrogation sur les modalités du soutien que le Gouvernement entend apporter à de nombreux petits producteurs dont l'environnement économique vient d'être bouleversé. En conséquence, et après l'adoption définitive du projet de loi sur l'énergie qui instaure les certificats d'origine, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour les aider à se structurer dans le cadre de la création progressive d'un véritable marché de l'électricité verte.

### Texte de la réponse

Lors des débats parlementaires de la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, le Gouvernement a présenté des dispositions pour pérenniser le développement des filières de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Il s'agit notamment d'un dispositif réglementaire prévoyant que les installations qui feront l'objet d'une rénovation complète pourront bénéficier de l'obligation d'achat. Les travaux menés avec les représentants des filières de production concernées et les acheteurs (EDF et les distributeurs non nationalisés) pour définir les organes de l'installation devant faire l'objet de la rénovation et le montant des investissements à réaliser ont abouti à la publication du décret n° 2005-1149 du 7 septembre 2005 relatif à la rénovation des installations de production électrique sous obligation d'achat et à un arrêté de la même date concernant la filière hydroélectrique. La publication des arrêtés pour les autres filières de production interviendra ultérieurement. Par ailleurs, la loi du 13 juillet 2005 comporte de nombreuses dispositions en faveur de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, notamment son article 33 qui transpose les dispositions de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité concernant les garanties d'origine. Avec la mise en place de ce dispositif, l'origine renouvelable de l'électricité verte pourra être prouvée et valorisée financièrement, par exemple via un mécanisme de certificats verts. Les producteurs ont donc désormais le choix entre différents mécanismes de soutien des énergies renouvelables, compatibles avec le droit communautaire : l'obligation d'achat, y compris le volet relatif à la rénovation des installations, ou la garantie d'origine. Cet ensemble de mesures s'inscrit dans les objectifs définis par la loi du 13 juillet 2005 : diversification du bouquet énergétique, production intérieure d'électricité d'origine renouvelable à hauteur de 21 % de la consommation en 2010 contre 14 % actuellement, soit une augmentation de 50 %.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Raison](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 65269

**Rubrique** : Énergie et carburants

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 17 mai 2005, page 4912

**Réponse publiée le** : 10 janvier 2006, page 260